



CYCLE « LES REMARQUABLES »

Le testament de Napoléon I^{er}

Archives nationales

4 mars – 29 juin 2026

Site de Paris, hôtel de Soubise

**LIVRET DE VISITE EN
CARACTÈRES AGRANDIS
À DESTINATION
DU PUBLIC MALVOYANT**

Chers visiteurs,

Le présent livret vous propose :

- Les textes des trois grands panneaux de l'exposition **Le testament de Napoléon I^{er}** ;
- Les textes des cartels présentés aux côtés des documents dans les trois vitrines.

Bonne visite !

Panneau 1. DERNIER ACTE

Légende de l'illustration :

Mort de Napoléon à Sainte-Hélène le 5 mai

1821, par Charles Steuben. Vers 1828

Suisse, château d'Arenenberg,

musée Napoléon Thurgovie, 9177

Texte du panneau :

5 mai 1821, Napoléon meurt sur l'île de Sainte-Hélène. Quelques jours auparavant, en l'absence de notaire, il rédige un testament olographe (entièrement écrit de sa main), souhaitant se conformer aux dispositions prévues par le Code civil.

Lors de cette rédaction, il met au point un dernier stratagème destiné à bernier le gouverneur chargé de sa détention, Hudson Lowe. Un codicille (acte soumis aux mêmes formes que le testament) est remis à ce dernier : un leurre contenant pour seule vérité son vœu de reposer en France : « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé », et permettant aux trois exécuteurs testamentaires, Charles-Tristan de Montholon, Henri-Gatien Bertrand et Louis-Joseph Marchand, de conserver par-devers eux l'entièreté des dispositions testamentaires. Respectueux des formes en vigueur, cet acte juridique comptant plus d'une cinquantaine de

pages ne renferme pas uniquement une succession de legs d'argent et d'objets habituellement attendus. Il s'ouvre sur plusieurs proclamations donnant au texte un caractère spirituel : « Je meurs dans la religion apostolique et romaine... » ; politique : « J'ai fait arrêter et juger le duc d'Enghien parce que cela était nécessaire à la sûreté, à l'intérêt et à l'honneur du peuple français » ; et historique : « Puisse la postérité française leur pardonner comme moi ! ».

Si la dépouille de Napoléon est rendue à la France en 1840, ce n'est qu'en 1853 que le testament est remis par les autorités anglaises à l'ambassadeur Alexandre Walewski, fils naturel de Napoléon. En 1860, la succession

déclarée close, c'est par décret de Napoléon III que le testament est déposé dans l'Armoire de fer des Archives nationales. Les cendres de Napoléon gagnent le sarcophage placé sous le dôme des Invalides, en avril 1861.

Vitrine 1.

DOCUMENT 1.

BROUILLON DE L'ANNONCE DU DÉCÈS DE NAPOLÉON AU GOUVERNEUR DE SAINTE- HÉLÈNE. SANS DATE

Archives nationales, 115AP/21

En dictant à Montholon ce brouillon de lettre à l'attention d'Hudson Lowe, Napoléon choisit lui-même en quels termes l'annonce de sa mort sera

communiquée aux Anglais. Seules la date et l'heure de son décès sont laissées en blanc.

L'expédition de cette lettre est strictement identique à ce texte, hormis les passages barrés aux troisième et quatrième paragraphes.

Napoléon y exprime d'ores et déjà le vœu de voir sa dépouille rapatriée en France.

On lit :

« Mr. le gouverneur, / L'Empereur Napoléon est mort ce _ à la suite d'une longue et pénible maladie. / J'ai l'honneur de vous en faire part. / Il m'a autorisé à vous communiquer si vous le désirez ses dernières volontés. / Je vous prie de me faire savoir quelles sont les dispositions prescrites par V.G. [votre gouvernement] pour le

transport de son corps en Europe ; ainsi que
celles relatives aux personnes de sa suite. /
J'ai l'honneur d'être / Mr. le gouverneur. / Votre »

DOCUMENT 2.

PREMIER CODICILLE AU TESTAMENT DE NAPOLÉON. 16 AVRIL 1821

Archives nationales, AE/I/13/21/b

Ce premier codicille est pensé par Napoléon comme un leurre, destiné à berner Hudson Lowe, le gouverneur de Sainte-Hélène. Ultime stratagème, qui permettra à ses exécuteurs testamentaires d'assurer le passage en Europe d'un ensemble testamentaire au contenu nettement plus étendu.

À l'article 2, Napoléon lègue l'ensemble des objets qu'il détient à Longwood à ses compagnons d'exil et exécuteurs testamentaires. Ces biens, dont il dispose tout autrement dans son testament et autres codicilles, quitteront sans encombre l'île de Sainte-Hélène.

DOCUMENT 3.

SECOND CODICILLE AU TESTAMENT DE NAPOLÉON. 16 AVRIL 1821

Archives nationales, AE/I/13/21/c

Avec ce second codicille, Napoléon dénonce son premier codicille, et révèle ses véritables intentions. On lit : « Ceci est un second codicille à mon testament. / Par mon premier

codicille de ce jour j'ai fait donation de tout ce qui m'appartient dans l'île de Sainte-Hélène au C. [comte] Bertrand, Montholon et à Marchand.
/ C'est une forme pour mettre hors de cause les Anglais. Ma volonté est qu'il soit disposé de mes effets de la manière suivante. »

Panneau 2. L'ESPÉRANCE

Légende de l'illustration :

Le roi de Rome endormi sur les genoux de son père, par Charles Steuben. Sans date

Châteaux de Malmaison et Bois-Préau

Texte du panneau :

En partance pour Sainte-Hélène, en août 1815, Napoléon aurait déclaré à Las Cases : « il est

pénible et difficile de quitter l'espérance et la gloire ». En 1819, les nouvelles du congrès d'Aix-la-Chapelle lui parviennent ; véritable tournant de la captivité, cet événement le conduit à rédiger un premier testament. Renonçant tardivement à son destin politique, ce n'est qu'en avril 1821 qu'il se décide à changer et étendre très largement le contenu de son testament. Il s'y montre toujours opiniâtre, signant chaque pièce de son nom de souverain et, songeant une dernière fois à son combat contre l'Angleterre, il déclare : « Le peuple anglais ne tardera pas à me venger ». Se sachant condamné, il place son espérance en l'avenir de son unique fils légitime. Né le

20 mars 1811, Napoléon François Joseph Charles Bonaparte, éphémère Napoléon II en juin 1815, est le fruit du mariage de Napoléon avec Marie-Louise d'Autriche. Sur les 58 pages de l'ensemble testamentaire conservé dans l'Armoire de fer des Archives nationales, 11 pages intéressent celui que les cours d'Europe reconnaissent sous le titre de duc de Reichstadt. Napoléon l'exhorte à adopter sa devise : « tout pour le peuple français » et lui lègue, en plus d'effets intimes, l'essentiel des objets rappelant la gloire de l'Empire dont l'épée d'Austerlitz.

Plusieurs points expriment explicitement le vœu de Napoléon que son héritier retrouve un jour sa place sur le trône de France : « Quand

mes exécuteurs testamentaires pourront voir mon fils, ils redresseront ses idées, avec force, sur les faits et les choses, et le remettront en droit chemin » ; « Engager mon fils à reprendre son nom de Napoléon... » ; « S'il y avait un retour de fortune et que mon fils remontât sur le trône... ». Mais, le 22 juillet 1832, le duc de Reichstadt meurt à Vienne sans avoir hérité des biens qui lui étaient dévolus.

Vitrine 2.

DOCUMENT 1.

TESTAMENT DE NAPOLEON. 15 AVRIL 1821

Archives nationales, AE/I/13/21/a

La signification de certaines dispositions contenues dans le testament sont, aujourd'hui encore, largement débattues par les historiens. C'est le cas de celle présentée à l'article 1^{er}, où Napoléon déclare mourir en chrétien : « Je meurs dans la religion apostolique et romaine ». À la lecture du deuxième article, on peut se demander si l'Empereur songe aux Invalides lorsqu'il exprime le vœu imprécis de reposer « sur les bords de la Seine ». L'accusation d'assassinat, portée à l'article 5 à l'encontre de « l'oligarchie anglaise », doit-elle être prise au premier degré ? Pourquoi mentionner la polémique entourant l'enlèvement et l'exécution du duc d'Enghien ? Par ailleurs, abordant le testament dans son entièreté,

certaines auteurs font remarquer le caractère autobiographique du dernier acte de Napoléon.

DOCUMENT 2.

INSTRUCTIONS DE NAPOLÉON À SES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. 26 AVRIL 1821

Archives nationales, AE/I/13/21/i

Rédigées par Louis-Joseph Marchand, sous la dictée de Napoléon, ces instructions aux exécuteurs testamentaires précisent l'esprit de certaines dispositions, prises dans le testament et les différents codicilles. Près de la moitié de ces instructions concernent son fils et unique héritier.

DOCUMENT 3.

LETTRE DU FILS DE NAPOLÉON, LE DUC DE REICHSTADT. 23 SEPTEMBRE 1875

Archives nationales, AE/I/13/26

Cette lettre, rédigée en français, est adressée à un général dont l'identité demeure inconnue. Elle est écrite alors que le duc de Reichstadt est âgé de seize ans, soit l'âge exact auquel son père désire que lui soient remis les différents legs d'objets qu'il lui destine. Napoléon souhaite dans son testament que « ce faible legs lui soit cher comme lui retraçant le souvenir d'un père dont l'univers l'entretiendra ». S'il ne percevra jamais ce legs, ce fils, élevé à la cour de Vienne, manifeste dans cette correspondance respect et curiosité pour la figure paternelle. On peut y lire également qu'il a eu connaissance des dernières volontés de

son père : « une langue [...] dont mon père s'est servi pour commander dans toutes ses batailles, où il a glorifié son nom [...] et parce que c'est sa volonté qu'il a exprimé jusqu'à ses derniers moments, que je ne doive méconnaître la nation entre laquelle je suis né ».

Panneau 3. LA GLOIRE

Légende de l'illustration :

Le retour de l'île d'Elbe, le 7 mars 1815, d'après Charles Steuben. Sans date

Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, MM40-47-9698

Texte du panneau :

Napoléon réserve ses legs d'argent, qu'ils soient attribués à titre individuel ou collectif,

aux territoires qui ont souffert des invasions de 1814 et 1815, et à ceux qu'il désigne comme étant demeurés de « fidèles serviteurs ». Sous sa plume, la fidélité paraît être une vertu militaire tant les généraux sont surreprésentés. Parmi eux le nom de Marbot se distingue. Napoléon vient de lire et d'apprécier ses *Considérations sur l'art de la guerre*. Avec son legs il l'engage, dans la continuité de cet ouvrage, « à continuer à écrire pour la défense de la gloire des armées françaises... ».

Au cours de sa captivité, il aurait pourtant déclaré à Montholon : « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles [...] ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil ; ce

sont les procès-verbaux de mon Conseil d'État ; ce sont les recueils de ma correspondance avec mes ministres... ».

Cependant il ne mentionne que trois grands commis de l'État : Antoine Marie Chamans de Lavalette, directeur des Postes ; Pierre-François Réal, rapporteur au Conseil d'État lors de la rédaction du Code civil ; Édouard Bignon, diplomate, qui se voit confier la mission d'écrire une « histoire de la diplomatie française de 1792 à 1815 ».

Les autres civils ou religieux récompensés sont des personnes qui l'ont accompagné durant sa jeunesse, qui ont joué un rôle dans son

ascension ou qui l'ont suivi sur les îles d'Elbe et de Sainte-Hélène.

Légataires particuliers ou collectifs, civils ou militaires, tous, à l'exception d'un seul, Cantillon, devront attendre l'avènement de Napoléon III, et l'affectation d'un crédit extraordinaire en 1854, pour que soient versés ou complétés ces legs. Les travaux de la commission chargée de l'exécution testamentaire s'accompagnent d'un décret portant création de la médaille de Sainte-Hélène, attribuée aux « anciens compagnons de gloire » de Napoléon.

Vitrine 3.

DOCUMENT 1. DÉCRET DE MOBILISATION.

28 MARS 1815

Archives nationales, AE/II/1574

De retour de l'île d'Elbe, Napoléon débarque à Golfe-Juan le 1^{er} mars 1815. Son bataillon compte alors 700 soldats. À peine vingt jours plus tard, il entre aux Tuileries. Durant ce « vol de l'aigle », de la côte méditerranéenne à Paris, la fidélité à sa personne est mise à l'épreuve, notamment au sein de l'armée. La troupe, dépêchée à Laffrey pour l'arrêter, se rallie finalement à lui, tout comme le général La Bédoyère, dont les enfants figurent parmi les légataires du testament.

Le général Jean–Gabriel Marchand, s’il ne peut empêcher l’entrée de Napoléon dans Grenoble, refuse quant à lui de se rallier. Finalement, la mobilisation décrétée par Napoléon lui permet, deux mois plus tard, d’engager aux combats de Ligny et de Waterloo, environ 125 000 hommes.

DOCUMENT 2.

SIXIÈME CODICILLE AU TESTAMENT DE NAPOLÉON. 24 AVRIL 1821

Archives nationales, AE/I/13/21/g

Ce sixième codicille est particulièrement représentatif de la volonté de Napoléon, avec ses legs d’argent, de récompenser la fidélité à sa

personne. Seul le dernier carré des hommes présents à ses côtés durant les Cent Jours et à Sainte-Hélène apparaît ici. Parmi les rares civils distingués, figurent les secrétaires Méneval et Las Cases. Une poignée de chirurgiens militaires sont nommés, parmi le legs collectif aux militaires de la campagne de 1815. On peut lire à l'article 22 : « Pour être répartis entre les amputés ou blessés grièvement de Ligny, Waterloo, encore vivants, sur des états dressés par mes exécuteurs testamentaires, auxquels seront adjoints Cambronne, Larrey, Percy et Emery (il sera donné double à la Garde, quadruple à ceux de l'île d'Elbe) : 200 000 deux cent mille francs ».

DOCUMENT 3.

MÉDAILLE DE SAINTE-HÉLÈNE ET SA BOÎTE

Bronze, soie, carton et papier

Collection Franck Métrot

DOCUMENT 4.

DÉCRET DE NAPOLEON III, INSTAURANT UNE MÉDAILLE COMMÉMORATIVE. 12 AOÛT 1857

Archives nationales, F/70/564/2

Alors que les travaux de la commission chargée de l'exécution testamentaire touchent à leur fin, Napoléon III décrète la création d'une médaille commémorative, à l'intention des anciens combattants des guerres de la Révolution et de l'Empire. À l'application de ce décret, comme en

témoigne les diplômes d'attribution décernés aux bénéficiaires, cette médaille est alors désignée sous le titre de « Médaille de Sainte-Hélène ». On estime qu'environ 350 000 soldats ont été décorés.

INFORMATIONS PRATIQUES

Archives nationales

Site de Paris, Hôtel de Soubise

60, rue des Francs Bourgeois, 75003 Paris

Métro ligne 1 et ligne 11 (Hôtel de Ville et Rambuteau)

Entrée gratuite

Pour en savoir plus :

www.archives-nationales.culture.gouv.fr

Twitter : www.twitter.com/ArchivesnatFr

@ArchivesnatFr

Facebook :

www.facebook.com/Archives.nationales

Instagram : www.instagram.com/archivesnatfr

@archivesnatfr